

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour la révision allégée n° 1 du
plan local d'urbanisme de Gisors (Eure)**

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2 et 3, R 104-1 et 2, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0926, relative à la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gisors (27), accompagnée de la *fiche de demande d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la révision allégée n°1 et deux plans de situation de la zone concernée*, transmis par Monsieur le maire de la commune de Gisors, reçue le 27 avril 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-30 sus-visé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 13 mai 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires de l'Eure du 13 mai 2016 ;

Considérant que la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gisors relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant le PLU de la commune, approuvé par délibération du 12 mars 2014, et son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui prévoit dans son axe 2 le soutien à l'économie locale en assurant un développement maîtrisé et environnemental des secteurs d'activités ;

Considérant que le PLU comporte une zone AUy d'une surface de 7ha, dédiée à l'accueil d'activités économiques, dans le secteur dit du Mont de Magny ;

Considérant que cette zone AUy est partiellement située en zone jaune au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Epte aval, caractérisée par un risque de remontée de nappe, pour une surface d'environ 2,37 ha ;

Considérant que pour satisfaire aux objectifs du PADD, la révision alléguée n° 1 du PLU prévoit d'ajuster le périmètre de cette zone AUy afin d'en exclure les emprises classées en zone jaune, et d'y intégrer une emprise équivalente située hors PPRi ;

Considérant que cette modification de périmètre se traduira par la soustraction de 2,37 ha de terres agricoles (zone A) jouxtant l'actuelle zone AUy, mais qu'une emprise équivalente sera restituée depuis la zone AUy vers la zone A ;

Considérant par conséquent qu'à l'issue de cet ajustement, les surfaces des zones AUy et A resteront identiques ;

Considérant en outre que le territoire de la commune est situé hors de toute ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), zone Natura 2000 ou périmètre de protection de captages d'eau potable ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, l'ajustement prévu dans le cadre de la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme de Gisors ne devrait pas être susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme de Gisors (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Evreux le **02 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laporte

Boulevard Georges Chauvin CS 92201
27022 EVREUX CEDEX
www.eure.gouv.fr

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin CS 92201
27022 EVREUX CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour la révision allégée n° 3 du
plan local d'urbanisme de Gisors (Eure)**

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2 et 3, R 104-1 et 2, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0927, relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gisors (27), accompagnée de la *fiche de demande d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la révision allégée n°3 et un plan de situation de la zone concernée*, transmis par Monsieur le maire de la commune de Gisors, reçue le 27 avril 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-30 sus-visé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 13 mai 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires de l'Eure du 13 mai 2016 ;

Considérant que la révision allégée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Gisors relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Gisors, qui prévoit dans son axe 1 le maintien de l'attractivité de la commune à travers un habitat diversifié et de qualité ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, le PLU de la commune, approuvé par délibération du 12 mars 2014, prévoit une densification mesurée du tissu urbain ;

Considérant que le territoire de la commune présente un taux de rétention foncière de 30 %, issu du souhait de nombreux propriétaires de ne pas urbaniser leur propriété pourtant constructible ;

Considérant que la commune comporte une parcelle AM 49, d'une surface de 2 573 m², actuellement classée pour partie en zone N (naturelle) et pour partie en zone constructible UB (à vocation d'habitat pavillonnaire et intermédiaire, accueillant des équipements publics et activités économiques de faible importance) ;

Considérant que la révision allégée n° 3 du PLU prévoit de reclasser l'intégralité de cette parcelle en zone UC constructible, à vocation d'habitat pavillonnaire strict à préserver ;

Considérant que cette parcelle se situe dans l'enveloppe urbaine existante, au sein d'un environnement proche majoritairement constitué d'habitat pavillonnaire (notamment la parcelle adjacente AM 48), et qu'elle dispose d'ores et déjà d'un accès depuis la rue de la Libération ;

Considérant en outre que le territoire de la commune est situé hors de toute ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), zone Natura 2000, zone humide ou périmètre de protection de captages d'eau potable ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, le reclassement prévu dans le cadre de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Gisors ne devrait pas être susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Gisors (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Evreux le **02 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laporte-Lacastagne

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin CS 92201
27022 EVREUX CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)